

Avis public



PROMULGATION

RÈGLEMENT CA29 0061-3

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 9 septembre 2024 et est déposé au bureau d'arrondissement au 13665, boulevard de Pierrefonds, pour l'information de toutes les personnes intéressées.

RÈGLEMENT CA29 0061-3

Règlement modifiant le règlement CA29 0061 concernant l'usage des parcs afin d'apporter des spécifications concernant les feux de cuisson

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

FAIT À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO
ce treizième jour du mois de septembre de l'an deux mille vingt-quatre.

Le secrétaire d'arrondissement

M^e Jean-François Gauthier, MBA

/ae

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0061-3

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT CA29 0061 CONCERNANT
L'USAGE DES PARCS AFIN D'APPORTER DES SPECIFICATIONS CONCERNANT
LES FEUX DE CUISSON

À une séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue le 9 septembre 2024 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C 19), à laquelle assistent :

Le maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis et les conseillers Catherine Clément-Talbot, Chahi (Sharkie) Tarakjian, Benoit Langevin et Louise Leroux, tous formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement Dimitrios (Jim) Beis.

Monsieur Dominique Jacob, directeur de l'arrondissement, et le secrétaire d'arrondissement, Jean-François Gauthier, sont également présents.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 5 août 2024;

VU les articles 130 et 141 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) ;

VU le paragraphe c) de l'article 15 du *Règlement concernant l'usage des parcs* (CA29 0061) interdisant à quiconque visite ou fréquente un parc de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro d'allumer un feu de cuisson;

LE CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Le règlement CA29 0061 est modifié comme suit:

ARTICLE 1. Par l'ajout, de l'article 15.1 suivant :

« **15.1.** Malgré le paragraphe c) de l'article 15, il est permis à quiconque visite ou fréquente un parc d'allumer un feu de cuisson aux endroits où du mobilier a été installé spécifiquement à cette fin dans ce parc.

Malgré le premier alinéa, il est interdit à quiconque visite ou fréquente un parc d'avoir en sa possession ou d'utiliser un poêle au butane, un hibachi ou un barbecue mobile, qu'il soit alimenté au charbon de bois, au gaz propane ou tout autre combustible, sauf aux endroits où du mobilier a été installé spécifiquement à cette fin ou suivant l'adoption d'une ordonnance du conseil d'arrondissement à cet effet. »

ARTICLE 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

SECRETAIRE D'ARRONDISSEMENT

N° CA29 0061-2